



## Arrêt

n° 182 270 du 14 février 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT F.F DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 10 février 2017, à 20 heures 50, par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 25 juillet 2016 et notifié le 31 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique au début des années 1980, à une date que le dossier ne permet pas de préciser.

Il a disposé de diverses autorisations et titres de séjour, régulièrement renouvelés.

1.2. Le 3 mars 2011, il a été radié des registres communaux.

Le dernier titre de séjour dont il était titulaire a expiré le 27 janvier 2014.

1.3. Les 19 et 27 novembre 2014, il a été contrôlé par les autorités aéroportuaires de l'aéroport de Bruxelles National, au départ et à l'arrivée de Punta Cana, en République Dominicaine.

Le 4 décembre 2014, il a sollicité sa réinscription aux registres communaux.

Par un courrier du 14 août 2015, la partie défenderesse a sollicité du requérant des documents établissant sa présence sur le territoire belge de 2009 à ce jour, les documents produits précédemment étant jugés insuffisants.

En date du 25 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS DE LA DECISION :

en droit :

-Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

-Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

-Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

-Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

en faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux le 3.3.2011. Par ailleurs, la validité de son titre de séjour a expiré le 27.1.2014.

Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 04.12.2014.

Vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient au requérant de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique du tout durant la période pour laquelle il est présumé absent. Cette période au plus tard à la date de radiation d'office (délai correspondant à la durée de la procédure de radiation) et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription.

Dans le cas d'espèce, Monsieur [N.] doit démontrer n'avoir pas quitté le sol belge du tout entre le 3.3.2011 et le 4.12.2014.

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressé à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

*A l'appui de la demande, l'intéressé produit des extraits de compte attestant de diverses transactions entre les années 2011 et 2014. Ces extraits ne prouvent pas de manière indubitable la présence effective de l'intéressé sur le territoire belge aux dates indiquées par la banque. En effet, les extraits bancaires ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de la personne ou des personnes ayant effectué les transactions d'achat, de virement, de versement ou de dépense. Rien n'indique que des tiers n'ont pas utilisé la carte bancaire de l'intéressé. Accessoirement, le PC banking permet d'encoder des ordres de virement sans se trouver sur le territoire.*

*L'intéressé produit une attestation de chômage émanant de la FGTB, censée concerner les allocations versées pour les 6 mois précédant la rédaction de ladite attestation, soit les mois de juillet à décembre 2014. Or le détail des montants versés révèle que l'intéressé n'a rien perçu de juillet 2014 à septembre 2014, ce qui permet au mieux d'accréditer une présence d'octobre 2014 à décembre 2014.*

*L'intéressé produit une attestation d'incapacité de travail établie par Partena en date du 3.12.2014 et mentionnant une période d'incapacité débutant le 21.6.2012. Or une telle déclaration rédigée par une personne non identifiée agissant comme « Le Responsable » ne peut pas être prise en considération pour démontrer la présence indubitable de l'intéressé. En effet, un tel témoignage n'est investi d'aucune autorité officielle à laquelle un quelconque crédit pourrait être apporté. En outre, le fait de rapporter que le Conseil Médical s'est prononcé quant à une incapacité de travail n'implique pas que l'intéressé se trouvait sur le territoire durant la période visée par l'attestation.*

*L'intéressé produit une copie de passeport délivré en date du 4.1.2013 en Macédoine et comportant plusieurs cachets d'entrée et de sortie routières aux frontières extérieures des Etats Schengen (Bulgarie, Hongrie, Roumanie) pour 2014. Ces cachets ne concernant pas les frontières intérieures, ils ne constituent pas une preuve de voyage de ou vers la Belgique. L'intéressé produit toutefois deux cachets de sortie et d'entrée via l'aéroport de Zaventem en novembre 2014, en rapport avec un séjour à destination de la République dominicaine. Cette unique preuve de présence sur le territoire les 19.11.2014 et 27.11.2014 ne permet pas de conclure à une présence régulière de mars 2011 à décembre 2014.*

*Force est de constater que l'intéressé a quitté la Belgique depuis une longue période. En effet, ce n'est qu'à la suite d'un contrôle opéré par la police de l'aéroport de Zaventem en date du 27.11.2014 lors d'une arrivée en Belgique que l'intéressé s'est présenté à l'administration communale de 1000 Bruxelles : il a requis sa réinscription le 4.12.2014 alors que sa carte était périmée depuis près d'un an (janvier 2014) et qu'il était radié depuis près de quatre ans (mars 2011).*

*Les preuves de présence prises en compte et censées couvrir la période du 3.3.2011 au 4.12.2014 sont trop peu nombreuses et se rapportent au dernier trimestre de l'année 2014 : allocations FGTB, embarquement à Zaventem, contrôle policier. »*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Examen de la suspension en extrême urgence**

### **3.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.1.2. Première condition : l'extrême urgence**

#### ***3.1.2.1. L'interprétation de cette condition***

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### ***3.1.2.2. L'appréciation de cette condition***

**3.1.2.2.1.** Dans sa requête, la partie requérante fait valoir « [...] *Qu'en égard au fait que la décision attaquée le constraint à rester dans la précarité en perdant non seulement son séjour mais également le statut social lié à son incapacité de travail reconnu [sic] en Belgique (privation de son indemnité mensuelle et de la couverture sociale alors qu'il est malade), il y a incontestablement violation des articles 8 CEDH, 22 et 23 de la Constitution ; Que privé de séjour, le requérant qui a séjourné légalement en Belgique depuis plus de vingt-neuf ans et dont le centre d'intérêts se trouvent exclusivement en Belgique (reconnaissance de son invalidité et allocations subséquentes, beaucoup d'amis, soins médicaux appropriés, etc.), va devoir s'attendre à vivre une situation insupportable (sans revenu, sans couverture mutuelle) compte tenu aussi de son âge avancé de 57 ans. Que la procédure ordinaire risque de paraître inefficace et non effective du fait que l'ordre de quitter le territoire est exécutoire dans les trente jours de sa notification, soit le 2 mars 2017 et qu'à partir de cette date le requérant risque d'être intercepté à tout moment par les forces de l'ordre (le recours ordinaire non suspensif) et placé dans un centre fermé en vue de son expulsion ; Que ce risque n'est pas théorique puisqu'il se vérifie bien souvent dans la pratique courante ; Que le requérant qui souffre d'une pathologie affectant ses nerfs et son cœur, se voir plongé dans une situation où il ne parvient plus à se concentrer à vivre paisiblement dans sa vie privée ; Qu'il n'existe dans son pays d'origine aucun encadrement social, familial, psychologique et cardiologique pour remédier à cette situation ; Que les éléments du dossier démontrent à suffisance l'urgence de la situation critique du requérant du fait que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril au plan*

*administratif, social et médical ; Que nonobstant l'absence de toute contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie [...]. Qu'en effet, seule la procédure d'extrême urgence permet de rencontrer les problèmes que la situation du requérant est susceptible de soulever sous l'angle des articles 22 de la Constitution [...] ; 23 de la Constitution [...], 8 de la CEDH [...], et 39 de la loi organique du 15 décembre 1980, pour qu'ils soient examinés en temps utile par votre Conseil ; [...] ».*

3.1.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste nullement que le requérant n'est pas maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mis à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque une partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.*

3.1.2.2.3. Le Conseil ne peut que considérer que l'urgence alléguée en termes de requête n'est nullement démontrée.

S'agissant de la reconnaissance d'une invalidité dans le chef du requérant et des allocations qui seraient versées au requérant à ce titre, le Conseil observe que ne figure pas au dossier administratif de décision de reconnaissance du Conseil Médical de l'Invalidité ou d'informations précises quant aux allocations susvisées, mais uniquement l'attestation d'une mutualité, dont la valeur est contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. A sa requête, le requérant joint une autre attestation datée du 3 décembre 2014, au contenu identique, ne permettant pas non plus d'établir l'identité de son auteur, sur un papier situant le bureau de sa mutuelle à Gand mais portant le cachet d'un bureau situé à Molenbeek. Ces attestations ne permettent pas en tout état de cause, d'établir à elles seules, que le requérant bénéficierait à l'heure actuelle des allocations d'invalidité dont il se prévaut. S'agissant des soins médicaux allégués, outre le fait que les termes peu précis d'une attestation médicale du 10 février 2017 ne donne aucune indication un tant soit peu circonstanciée quant à l'existence d'un traitement médical actuel, le Conseil relève que rien ne lui permet de croire que d'éventuels soins médicaux seraient, le cas échéant, interrompus suite à l'adoption de la décision attaquée. Force est ainsi de constater que les seules affirmations de la requête sont manifestement insuffisantes non seulement pour permettre d'établir les conséquences dommageables alléguées, mais également pour établir que la procédure ordinaire ne pourrait permettre de prévenir le préjudice allégué.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur le caractère exclusif des intérêts du requérant sur le territoire belge au vu des nombreux cachets de sortie du territoire Schengen figurant dans son passeport. En tout

état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir de nombreux intérêts sur le territoire belge et d'y avoir résidé légalement, certes pendant une période de temps non négligeable, pourrait justifier l'existence de extrême urgence nécessaire à permettre l'examen de son recours.

Enfin, le Conseil rappelle, s'agissant du respect dû à la vie privée du requérant, qu'il appartient à la partie requérante en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est pas, à ce stade de la procédure, établie de manière suffisamment précise que pour permettre au Conseil de se prononcer sur ce point. Ainsi, les quelques témoignages joints avec la requête sont rédigés dans des termes peu circonstanciés et peu significatifs, de sorte qu'il ne permettent pas d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et/ou familiale. La partie requérante ne développe pas autrement, dans le développement de son moyen, les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique.

3.2. En l'absence d'extrême urgence, la première condition cumulative n'est pas remplie et la requête en suspension doit être rejetée.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

#### **4. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J. MAHIELS